

**TERRASSES SOUMISES A AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
EXONERATION DES DROITS DE PLACE**

VU l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil municipal (20.95 € / m²),

CONSIDERANT que le montant moyen annuel perçu par la Ville au titre de cette redevance s'élève à 1 115 €,

CONSIDERANT les impacts économiques subis par les commerçants depuis le début de la crise sanitaire et plus particulièrement les conséquences liées aux fermetures administratives imposées pour freiner la propagation de la COVID 19,

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la Ville souhaite confirmer son soutien aux commerces de centre-ville,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE MADAME LE MAIRE A NE PAS RECOUVRER LES DROITS DE PLACE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT LES TERRASSES COMMERCIALES POUR LES ANNEES 2020 ET 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

| VOTE | |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMES | 29 |
| POUR | 29 |
| CONTRE | 0 |

Fait à Landivisiau, le 14 avril 2021

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 16 AVR. 2021

Et de la publication, le... 16 AVR. 2021

Fait à Landivisiau, le... 16 AVR. 2021

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

